

N° 393

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1983

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture, relatif à la démocratisation des
enquêtes publiques.*

Par M. Jacques MOSSION,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noe, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, secrétaires ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amedée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Marcel Daunay, Bernard Desbriere, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Louis Minetti, Jacques Moission, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantagenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Régnauld, Michel Rigou, Roger Rincinet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sorziel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1381, 1432 et in-8° 341.

2^e lecture : 1506, 1538 et in-8° 381.

Sénat : 1^{re} lecture : 264, 292 et in-8° 105 (1982-1983).

2^e lecture : 387 (1982-1983).

Environnement. — *Commissaire enquêteur - Commission d'enquête - Défense nationale - Enquête publique - Etude d'impact - Expropriation - Financement - Tribunal administratif - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
Examen des articles restant en discussion	5
<i>Article premier :</i> Champ d'application de la loi	5
<i>Art. 2 :</i> Objet de l'enquête - Désignation du commissaire-enquêteur - Secrets protégés	6
<i>Art. 3 :</i> Durée de l'enquête	7
<i>Art. 4 :</i> Déroulement de l'enquête	7
<i>Art. 5 :</i> Suppression des autorisations implicites	8
<i>Art. 6 :</i> Sursis à l'exécution	9
<i>Art. 8 :</i> Frais d'enquête - Indemnisation du commissaire-enquêteur	10
<i>Art. 9 :</i> Conditions d'application de la loi	10
Intitulé du projet	10
Tableau comparatif	11
Amendements présentés par la commission	19

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture le projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques. Le texte voté reprend sur de nombreux points les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Les divergences les plus importantes concernent l'application de la loi aux travaux préparatoires, les motifs qui justifient les enquêtes (l'Assemblée nationale a réintroduit la notion de sensibilité du milieu), la suppression des autorisations implicites d'exploitation de carrières, les obligations d'information du public par les commissaires-enquêteurs ainsi que la possibilité de mettre à la charge des maîtres d'ouvrage une partie de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs.

Votre commission n'est guère convaincue par l'argumentation présentée par l'Assemblée nationale sur les aspects les plus importants de ce projet, aussi vous proposera-t-elle, sur la plupart des articles restant en discussion, de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Article premier

Champ d'application de la loi

L'Assemblée nationale propose d'intégrer dans le champ d'application de la loi, non seulement les aménagements et les ouvrages, mais aussi les travaux qui sont susceptibles d'affecter l'environnement.

Lors de l'examen de ce texte en première lecture, un large débat s'était instauré au Sénat à propos de l'inclusion des travaux dans le champ d'application de la loi. Finalement le Sénat avait voté un texte selon lequel les travaux préparatoires ne sont pas soumis à enquête, sauf s'ils portent une atteinte importante et irréversible à l'environnement. Le Sénat avait eu ainsi le souci de ne pas compliquer à l'extrême les procédures. Votre commission ne peut accepter le texte voté par l'Assemblée nationale.

D'autre part, parmi les motifs justifiant la procédure d'enquête, l'Assemblée nationale a substitué « au caractère des zones concernées » la notion de « sensibilité du milieu ». Elle a prévu également que sont visées les opérations susceptibles « d'affecter » l'environnement, alors que le Sénat avait retenu l'idée d'une « atteinte importante » à l'environnement.

Le caractère vague et flou de cette notion de sensibilité du milieu ouvre la voie à la multiplication des enquêtes pour les travaux les plus bénins et comporte un risque de contentieux important. Pour tenter de minimiser, semble-t-il, la portée de cette extension proposée par la commission de la production à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté un amendement selon lequel les seuils ou critères servant à définir les catégories d'opérations soumises à enquête tiendront compte des protections au titre de l'environnement définies par des textes législatifs ou réglementaires. Cette formule n'apporte guère de précision au principe de la sensibilité du milieu proposé par la commission de l'Assemblée nationale.

Par cohérence avec la position défendue par votre commission et avec le texte voté par le Sénat, en première lecture, votre commission vous propose un **amendement** reprenant la rédaction des deux premiers alinéas de l'article premier votés par le Sénat en première lecture, qui, notamment, supprime les références aux travaux et à la sensibilité du milieu.

Par ailleurs, votre commission propose de compléter le texte voté par l'Assemblée nationale par un alinéa précisant les conditions dans lesquelles les travaux préparatoires peuvent être soumis à enquête. Cet **amendement** reprend le dernier alinéa du texte voté en première lecture par le Sénat.

Sous réserve de ces **amendements**, votre commission vous propose de **voter** cet article.

Art. 2

Objet de l'enquête - Désignation du commissaire-enquêteur Secrets protégés

L'Assemblée nationale a accepté les deux premiers alinéas votés en première lecture par le Sénat pour cet article, qui concerne respectivement les compétences et les modalités de désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête.

En revanche, le troisième alinéa qui énonce les incompatibilités a été complété par un membre de phrase qui précise les fonctions faisant obstacle à l'exercice de la mission de commissaire-enquêteur. Il s'agit des fonctions exercées notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service dès lors que celle-ci ou celui-ci est responsable de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre ou du contrôle de l'opération soumise à enquête.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a rétabli l'alinéa selon lequel ces incompatibilités peuvent être étendues à des personnes ayant occupé de telles fonctions.

Le Sénat avait souhaité protéger tout particulièrement le secret de la défense nationale et le secret industriel, à l'occasion des procédures d'enquête ; l'Assemblée nationale a jugé préférable de supprimer ces mentions particulières et de faire référence à « tout secret protégé par la loi ».

Dans un but de conciliation, votre commission propose d'approuver les textes relatifs aux compétences et aux incompatibilités ; en revanche, elle estime indispensable de réserver un sort particulier au secret de la défense nationale et au secret industriel. Aussi vous propose-t-elle, par **amendement**, de reprendre la rédaction du dernier alinéa de cet article, votée par le Sénat en première lecture.

Sous réserve de cet **amendement**, votre commission propose d'**adopter** cet article.

Art. 3

Durée de l'enquête

L'Assemblée nationale a jugé utile de faire figurer dans deux articles distincts les dispositions relatives aux délais de l'enquête (article 3 et article 9) comme dans le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre commission n'est pas convaincue par les arguments présentés par le rapporteur à l'Assemblée nationale ; il lui paraît préférable de regrouper dans un même article, ne serait-ce que pour des raisons de commodité, les diverses dispositions (durée minimale et modalités de prolongation) régissant la durée des enquêtes publiques.

En conséquence, votre commission vous soumet un **amendement** tendant à remplacer les deux derniers alinéas du texte voté par l'Assemblée nationale par le dernier alinéa du texte voté par le Sénat en première lecture et elle vous propose d'**adopter** cet article ainsi amendé.

Art. 4

Déroulement de l'enquête

L'Assemblée nationale a adopté sans modification les quatre premiers alinéas de cet article qui concerne la mission générale d'information du commissaire-enquêteur et ses pouvoirs. En revanche, l'Assemblée nationale a repris pour le quatrième alinéa une rédaction proche de celle qu'elle avait votée en première lecture, selon laquelle le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le

commissaire-enquêteur juge utiles à la bonne information du public ; lorsque le maître d'ouvrage oppose un refus à cette communication, sa réponse motivée figure au dossier de l'enquête.

En outre, l'Assemblée nationale a réintroduit un alinéa selon lequel le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Le dernier alinéa, qui traite des rapports établis par les commissaires, a été adopté sans modification.

Dans un but de conciliation, votre commission propose d'**adopter** le texte voté par l'Assemblée nationale sous réserve d'un seul **amendement** tendant à supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article : en effet, il va de soi que le commissaire-enquêteur est à la disposition du public, c'est sa fonction même. Il ne paraît pas utile de réintroduire cette disposition dans le projet.

Art. 5

Suppression des autorisations implicites

Quelques textes particuliers prévoient actuellement des autorisations administratives implicites. Tel est le cas, en principe, en matière de permis de construire, pour les défrichements et surtout pour les carrières, en application de l'article 106 du Code minier.

Selon l'article 5 du projet en discussion, une opération soumise à enquête ne peut donner lieu à autorisation implicite.

Votre commission avait exprimé son désaccord sur ce texte dès la première lecture.

Il apparaît, en effet, que la procédure d'autorisation implicite permet d'accélérer les délais, elle est inspirée par un souci d'efficacité auquel votre commission est attachée.

Le principal texte mis en cause par cet article est le Code minier. En ce qui concerne les carrières, le débat actuel ne doit pas conduire à confondre la procédure et le fond.

En ce qui concerne la procédure, il faut en effet rappeler que le défaut de réponse de l'administration à l'expiration d'un délai de quatre mois, emporte autorisation d'exploiter une carrière de plein droit. Pour les carrières dont l'importance dépasse un seuil fixé par décret, l'exploitation ne peut être autorisée qu'après enquête publique, en ce cas le délai d'autorisation implicite est porté à six mois.

Quant au fond, l'article 106 du Code minier prévoit que l'autorisation — implicite ou explicite — ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à une disposition d'intérêt général. Il en résulte, en pratique, que dans de nombreux cas, l'autorité administrative est dans l'impossibilité de refuser valablement une autorisation de carrière, alors que les associations protectrices de l'environnement souhaiteraient une attitude plus restrictive. Peut-être faudrait-il reconsidérer cette disposition dans le cadre d'un autre texte de loi. Ce deuxième débat qui est aussi important que celui relatif à la procédure ne doit pas être ouvert maintenant, mais il est présent à l'esprit de nombreux défenseurs de l'environnement qui ont tendance à assimiler ce problème à celui de l'autorisation implicite.

C'est donc dans un souci d'efficacité que votre commission propose, par **amendement**, de compléter l'article 5 adopté par l'Assemblée nationale, pour reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture.

Votre commission vous propose d'**adopter** cet article ainsi amendé.

Art. 6

Sursis à exécution

L'Assemblée nationale a modifié cet article pour rendre obligatoire le sursis à exécution lorsque l'un des moyens évoqués paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation. Il semble que les divergences entre les deux assemblées ne sont pas fondamentales. En première lecture, le Sénat avait voulu simplement souligner que le juge est seul habilité à apprécier le caractère « sérieux et de nature à justifier l'annulation » et qu'il n'est pas possible de lui dicter sa conduite. Le texte voté par l'Assemblée nationale ne peut limiter ce pouvoir d'appréciation du juge ; dans un but de conciliation, votre commission vous propose d'**adopter** cet article **sans modification**.

Art. 8

Frais d'enquête - Indemnisation du commissaire-enquêteur

Pour cet article, l'Assemblée nationale a repris le texte voté par elle en première lecture qui comporte des incertitudes et des contradictions que la navette n'a pas supprimées. Aussi votre commission vous propose-t-elle, par **amendement**, de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture et d'**adopter** cet article ainsi amendé.

Art. 9

Conditions d'application de la loi

Par coordination avec les dispositions proposées pour l'article 3 concernant les durées d'enquête, votre commission vous soumet un **amendement** tendant à reprendre pour le premier alinéa de cet article le texte voté par le Sénat en première lecture. Elle vous propose d'**adopter** cet article ainsi amendé.

Intitulé du projet

Ce projet de loi ayant essentiellement pour but de protéger l'environnement, il convient de compléter l'intitulé dans les termes adoptés par le Sénat en première lecture.

*
* * *

Sous réserve des observations qui précèdent et des **amendements** qu'elle soumet au Sénat, votre commission vous propose de **voter** le présent projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques.	Projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.	Projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques.	Projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de la sensibilité du milieu, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.	La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou <i>du caractère des zones concernées</i> , ces opérations sont susceptibles de porter une atteinte importante à l'environnement.	La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou <i>de la sensibilité du milieu</i> , ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.	La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou <i>du caractère des zones concernées</i> , ces opérations sont susceptibles de porter une atteinte importante à l'environnement.
La liste des catégories d'opérations définies à partir de seuils ou critères techniques et visées à l'alinéa précédent est fixée par décrets en Conseil d'Etat.	La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. <i>Ces seuils ou critères pourront être modulés pour tenir compte des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.</i>	La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères pourront être modulés pour tenir compte <i>de la sensibilité du milieu et, notamment, des protections au titre de l'environnement définies par des textes législatifs ou réglementaires.</i>	La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères pourront être modulés pour tenir compte <i>des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.</i>
Dans les milieux qui, en raison de leur sensibilité, bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire, les décrets prévus à l'alinéa précédent pourront adapter les seuils ou critères servant à définir les différen-	<i>Alinéa supprimé.</i>	Suppression maintenue.	Suppression maintenue.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
tes catégories d'opérations aux exigences particulières du milieu ou de l'environne- ment.	<i>Lorsque des lois et règle- ments soumettent l'approba- tion de documents d'urban- isme ou les opérations men- tionnées au premier alinéa du présent article à une pro- cédure particulière d'enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contrai- res aux dispositions de la présente loi.</i>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Lorsque l'approbation d'un document d'urbanisme est précédée d'une enquête publique, celle-ci est soumise aux dispositions de la pré- sente loi.	<i>Alinéa supprimé.</i>	Suppression maintenue.	Suppression maintenue.
Lorsque les opérations mentionnées au premier ali- néa ou l'établissement des documents visés à l'alinéa précédent donnent déjà lieu à enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.	<i>Sous réserve de ne pas por- ter une atteinte importante et irréversible à l'environne- ment, les travaux préparatoi- res effectués en vue de la constitution du dossier devant être soumis à enquête publique sont exclus du champ d'application de la présente loi.</i>	Alinéa supprimé.	<i>Sous réserve de ne pas por- ter une atteinte importante et irréversible à l'environne- ment, les travaux préparatoi- res effectués en vue de la constitution du dossier devant être soumis à enquête publique sont exclus du champ d'application de la présente loi.</i>
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
L'enquête mentionnée a l'article précédent a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre- propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise afin de permettre à l'autorité compétente de décider au vu de celles-ci et d'un rapport d'enquête.	L'enquête mentionnée a l'article précédent a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre- propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire-enquêteur ou une commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin.	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
Ne peuvent être désignées comme commissaires-enquêteurs les personnes qui possèdent un intérêt dans l'opération soumise à l'enquête.	Ne peuvent être désignées comme commissaires-enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions.	Ne peuvent... ...fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.	Alinea sans modification.
En outre, ne peuvent être désignées comme commissaires-enquêteurs les personnes qui appartiennent à la collectivité, l'organisme ou le service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.	Alinea supprimé.	Suppression maintenue.	Suppression maintenue.
Les dispositions de l'alinéa précédent pourront être étendues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.	Alinea supprimé.	Les dispositions de l'alinéa précédent pourront être étendues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.	Alinea sans modification.
Le déroulement de l'enquête doit s'opérer dans le respect de tout secret protégé par la loi.	Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.	Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect de tout secret protégé par la loi.	Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3
Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public,	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire-enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Art. 4.

Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les

La durée de l'enquête, qui ne peut être inférieure à un mois, *peut être prolongée de quinze jours, au maximum, par décision motivée du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête. Sa durée maximale, non compris cette prorogation, sera définie, pour chaque catégorie d'opération, par décret en Conseil d'Etat.*

Alinea supprimé.

Art. 4.

Alinea sans modification.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, *après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente*, entendre

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Art. 4.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

La durée de l'enquête, qui ne peut être inférieure à un mois, *peut être prolongée de quinze jours, au maximum, par décision motivée du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête. Sa durée maximale, non compris cette prorogation, sera définie, pour chaque catégorie d'opération, par décret en Conseil d'Etat.*

Alinea supprimé.

Art. 4.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>autorités administratives intéressées.</p>	<p>toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.</p>		
<p>Il peut organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord de l'autorité compétente.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la présente loi, sur demande du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage met à la disposition du public les documents existants que le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus du maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.</p>	<p>Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la présente loi, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête met à la disposition du public les documents, qui lui sont fournis, sur sa demande, par le maître d'ouvrage, s'il juge cette communication utile à la bonne marche de l'enquête.</p>	<p>Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la présente loi, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête est tenu d'entendre les représentants des associations déclarées qui le demandent et dont l'activité s'exerce dans le périmètre soumis à enquête publique.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui auront été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.</p>	<p>Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui auront été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par la présente loi, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.	Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par la présente loi, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite <i>sauf dans les cas prescrits par la loi.</i>	Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par la présente loi, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.	Lorsqu'une... ...explicite <i>sauf dans les cas prévus par la loi.</i>
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Les juridictions administratives saisies d'une demande de sursis à exécution d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, font droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation.	Les juridictions administratives saisies d'une demande de sursis à exécution d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, <i>peuvent</i> faire droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation.	Les juridictions administratives saisies d'une demande de sursis à exécution d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, font droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation.	Sans modification.
Art. 7.			
Conforme.			
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Le maître de l'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment ceux qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.	Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, <i>à l'exclusion de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête qui est assurée par l'Etat.</i>	Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, <i>notamment ceux qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.</i>	Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, <i>à l'exclusion de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête qui est assurée par l'Etat.</i>
L'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat.	<i>Alinéa supprimé.</i>	L'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat.	<i>Alinéa supprimé.</i>
Il pourra être prévu, par	<i>Alinéa supprimé.</i>	Il pourra être prévu, par	<i>Alinéa supprimé.</i>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

décret, le versement par les maîtres d'ouvrage des sommes correspondantes.

décret, le versement par les maîtres d'ouvrage des sommes correspondantes.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Les modalités d'application de la présente loi et, *notamment, les délais maxima ainsi que les conditions de dates et horaires de l'enquête* seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront prévoir des dates d'application différentes selon les dispositions de la loi, dans la limite d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de cette loi au *Journal officiel*.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront prévoir des dates d'application différentes selon les dispositions de la loi, dans la limite d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de cette loi au *Journal officiel*.

Les modalités d'application de la présente loi *et, notamment, les délais maxima ainsi que les conditions de dates et horaires de l'enquête, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces décrets...*

...publication de cette loi au Journal officiel.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront prévoir des dates d'application différentes selon les dispositions de la loi, dans la limite d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de cette loi.

Ils pourront également prévoir des dispositions transitoires applicables aux procédures en cours.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement : Rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles de porter une atteinte importante à l'environnement.

La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères pourront être modulés pour tenir compte des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

Amendement : Compléter in fine cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Sous réserve de ne pas porter une atteinte importante et irréversible à l'environnement, les travaux préparatoires effectués en vue de la constitution du dossier devant être soumis à enquête publique sont exclus du champ d'application de la présente loi.

Art. 2

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 3

Amendement : Remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

La durée de l'enquête, qui ne peut être inférieure à un mois, peut être prolongée de quinze jours, au maximum, par décision motivée du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête. Sa durée maximale, non compris cette prolongation, sera définie, pour chaque catégorie d'opération, par décret en Conseil d'Etat

Art. 4

Amendement : Supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

Art. 5

Amendement : Compléter in fine cet alinéa par le membre de phrase suivant :

sauf dans les cas prévus par la loi.

Art. 8

Amendement : Rédiger comme cet article :

Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, à l'exclusion de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête qui est assurée par l'Etat.

Art. 9

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront prévoir des dates d'application différentes selon les dispositions de la loi, dans la limite d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de cette loi.

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Compléter cet intitulé par les mots :

et à la protection de l'environnement.